

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.557 du 22 avril 2009

A. 167.318/V-1718

En cause :

la Commune de Riemst,

ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et Xavier CLOSE, avocats,
rue des Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
Avenue des Gaulois, 33
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme Société de
développement et de promotion
de l'aéroport de Liège-Bierset,**
en abrégé : **SAB,**

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Îlot Saint-Michel
Place verte 13
4000 Liège.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2005 par la commune de Riemst qui demande l'annulation "de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme pour la Région wallonne du 25 août 2005, qui modifie partiellement la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de

Grâce-Hollogne du 29 mars 2005 accordant à la société anonyme Société de développement et de promotion de l'aéroport de Liège-Bierset (en abrégé : S.A. SAB) un permis d'environnement pour l'exploitation de l'aéroport de Liège-Bierset, et qui confirme cette décision pour le surplus";

Vu la requête introduite le 19 janvier 2006 par laquelle la société anonyme Société de développement et de promotion de l'aéroport de Liège-Bierset, en abrégé : SAB, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 février 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de Mme VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante et la lettre de la partie intervenante par laquelle celle-ci déclare qu'elle ne déposera pas d'écrit de procédure complémentaire;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2008, notifiée aux parties, fixant initialement l'affaire à l'audience publique du 27 janvier 2009 à 10.30 heures, ensuite reportée à 15.30 heures le même jour;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. COLOGNE, loco Mes L. MISSON et X. CLOSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me S. GRUBER, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Fr. SEVRIN, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par une demande introduite auprès de la commune de Grâce-Hollogne le 30 septembre 2004, la partie intervenante sollicite un permis d'environnement pour l'exploitation de l'aéroport de Liège-Bierset. Cette demande est déclarée complète et recevable le 14 octobre 2004.

2. Le 29 mars 2005, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grâce-Hollogne accorde à la partie intervenante le permis d'environnement sollicité.

3. Plusieurs recours sont introduits contre cette décision auprès du Gouvernement wallon, dont celui formé par la commune de Riemst, partie requérante en la présente affaire, le 25 avril 2005.

4. Par un arrêté du 25 août 2005, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme pour la Région wallonne déclare les recours dirigés contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grâce-Hollogne du 29 mars 2005 recevables, modifie cette décision sur certains points et la confirme pour le surplus.

Il s'agit de la décision attaquée.

5. Des copies certifiées conformes de la décision attaquée sont communiquées à la commune de Riemst ainsi qu'à son conseil, par des plis recommandés à la poste du 25 août 2005.

6. Le 2 novembre 2005, la commune de Riemst introduit le présent recours.

7. La décision attaquée a par ailleurs été ratifiée par l'article 5 du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, entré en vigueur le 25 juillet 2008;

Considérant que la partie requérante expose dans sa requête en annulation que son recours est recevable *ratione temporis*, du fait que l'acte attaqué a été affiché sur le territoire de la commune de Flémalle le 1^{er} septembre 2005 et sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne le 5 septembre 2005;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son mémoire en réponse, que l'acte attaqué, qui statue sur le recours administratif introduit par la requérante, devait être notifié à celle-ci en application de l'article 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, que le dossier administratif révèle que cette notification a eu lieu par des courriers recommandés avec accusé de réception adressés le jeudi 25 août 2005 à la partie requérante et à son conseil, que l'acte attaqué a donc dû être reçu le lendemain vendredi 26 août 2005, que, le délai de recours ayant commencé à courir le lendemain, le dernier jour utile pour envoyer la requête en annulation était le mardi 25 octobre 2005, et que la requête, datée du 2 novembre 2005 et portant le cachet du greffe du Conseil d'Etat du 3 novembre 2005, est tardive et, partant, irrecevable ratione temporis;

Considérant que la partie intervenante fait également valoir, à titre principal, l'irrecevabilité ratione temporis du recours en annulation;

Considérant que la partie requérante considère dans son mémoire en réplique, qu'en vertu de l'article 38 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la décision attaquée doit faire l'objet d'un affichage et que cet affichage constitue la mesure de publicité qui fait courir, à l'égard de toute personne intéressée, le délai de recours devant le Conseil d'Etat;

Considérant que les diverses parties confirment leur point de vue à l'audience; que la partie requérante maintient que le délai de recours en annulation commence à courir lors de l'affichage de la décision sur recours, et non lors de sa notification aux personnes qui ont introduit le recours;

Considérant que l'article 40, § 7, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose que le Gouvernement doit envoyer sa décision au requérant dans un certain délai, que cette disposition détermine, et qu'il y a lieu d'entendre par "requérant", au sens de cette disposition, toute personne, physique ou morale, qui a introduit un recours administratif auprès du Gouvernement, en application de l'article 40 du décret du 11 mars 1999, précité; qu'il s'ensuit que la décision attaquée a bien été valablement notifiée à la commune de Riemst par envoi recommandé du 25 août 2005, dès lors que celle-ci avait effectivement introduit un recours administratif auprès du Gouvernement contre le permis d'environnement délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grâce-Hollogne le 29 mars 2005;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'un acte administratif à portée individuelle doit être notifié à une personne, ce qui est le cas de la décision attaquée, cette notification fait, seule, courir le délai de recours en annulation à l'égard de cette personne, pour autant toutefois, qu'en application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il soit fait mention dans la notification de l'existence du recours ainsi que des formes et délais à respecter; que, de même, la publication d'un tel acte administratif, qu'elle soit antérieure ou postérieure à sa notification, ne lui ôte pas son caractère d'acte individuel devant être notifié à la personne concernée; qu'il s'ensuit que c'est la notification de la décision attaquée à la partie requérante qui a fait courir, à l'égard de celle-ci, le délai de recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, et non l'affichage de cette décision sur les territoires des communes de Flémalle et de Grâce-Hollogne; que peu importe à cet égard la date, antérieure ou postérieure à celle de la notification de l'acte attaqué, à laquelle il a été procédé à cet affichage;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif déposé par la partie adverse que la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante et à son conseil par des envois recommandés dont le récépissé de la poste porte la date du jeudi 25 août 2005 et que cette décision contient, en son article 10, les mentions prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat quant à l'indication des voies de recours, ainsi que des formes et délais à respecter; que même si le destinataire de la notification est, en l'espèce, une commune de la région de langue néerlandaise, ces mentions ont été valablement rédigées en langue française par la commune de Grâce-Hollogne, par application de l'article 36, § 1^{er}, 2/, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles; qu'il s'ensuit que la décision attaquée a valablement été notifiée à la partie requérante par envoi recommandé du 25 août 2005 et que cette notification a fait valablement courir le délai de recours devant le Conseil d'Etat;

Considérant que, quelles que soient les solutions qu'il convient d'apporter aux diverses controverses quant à la manière dont il y a lieu d'appliquer, par analogie, devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat la règle prévue par l'article 53bis du Code judiciaire, entré en vigueur le 31 décembre 2005, il n'en reste pas moins qu'il y a lieu de conclure, en l'espèce, à la tardiveté du recours en annulation introduit par la partie requérante; qu'en effet, même en adoptant l'interprétation en tous points la plus favorable à celle-ci, à savoir en considérant, d'une part, que l'article 53bis du Code judiciaire trouve à s'appliquer même aux notifications auxquelles il a, comme en l'espèce, été procédé avant le 31 décembre 2005 et, d'autre part, que le délai de recours ne commence à courir que le lendemain du troisième jour ouvrable qui suit la remise du pli à la poste, il n'en reste pas moins que l'envoi recommandé a été remis aux

services de la poste le jeudi 25 août 2005, que le lendemain du troisième jour ouvrable était le mercredi 31 août 2005, et que le dernier jour du délai de recours était le samedi 29 octobre 2005, reporté en conséquence au lundi 31 octobre 2005; qu'il s'ensuit que le recours en annulation introduit par la partie requérante le mercredi 2 novembre 2005 est tardif et, partant, irrecevable ratione temporis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-deux avril deux mille neuf par :

MM.	ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
	BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.